

# Réformer les pensions de réversion : commençons par clarifier leurs finalités

*Billet du blog de l'Institut des politiques publiques*

**Patrick Aubert, Carole Bonnet, Julie Tréguier**

---

Séance plénière du COR du 1er février 2024



- **Une nécessaire explicitation des objectifs de la réversion**
  - Aujourd'hui, divers objectifs sont évoqués mais généralement de façon *ad-hoc*, pour défendre telle ou telle modalité actuelle
  - En revanche, aucun objectif ne permet de donner une cohérence *d'ensemble* au dispositif → cf. tableau
- **Un prérequis pour une réforme**
  - En l'absence de finalité claire, les projets de réforme sont généralement jugés sur la base de simulations des "gagnants" et "perdants"
  - S'agissant de la réversion, les perdants (potentiels) sont des veufs ou veuves, donc généralement jugés vulnérables ⇒ difficilement assumable

⇒ **Notre démarche : contribution à la réflexion sur cette "clarification des objectifs"**

- En partant de ceux habituellement évoqués dans le débat
- En réfléchissant de façon globale pour l'ensemble des régimes

Tableau - Cohérence des modalités actuelles de mise en œuvre de la réversion avec ses finalités habituellement affichées

Modalités ↓	Finalités →	Couverture socialisée du risque de ...		
		"Optique patrimoniale" / "optique contributive" <sup>(1)</sup>	... pauvreté/faible niveau de vie des veuves ou veufs	... diminution du niveau de vie suite au décès du conjoint
<b>Modalités actuelles de la réversion (dans certains régimes au moins)</b>				
Absence de cotisation spécifique ou de modulation du taux de liquidation pour les personnes mariées	non	oui	oui	oui
Exclusion des couples non mariés	non	non	non	non
Réversion ouverte aux divorcés	oui	non	non	oui
Partage entre les ex-conjoints si unions multiples	oui	non	non	non
Pas de <u>proratisation</u> visant à exclure les périodes de vie hors couple : pour les périodes avant l'union	non	oui	oui	non
Pas de <u>proratisation</u> visant à exclure les périodes de vie hors couple : pour les périodes après l'union	non	oui	oui	oui
Absence de conditionnalité à la présence d'enfants lors des périodes de vie du couple	oui	oui	oui	non
Plafond de ressources	non	oui	non	non
Modulation du taux selon le niveau des droits propres	non	oui	oui	non
Interruption de la réversion en cas de remise en couple	non	oui	oui	non
Absence de condition de ressources (avec prise en compte des autres revenus)	oui	non	non	oui

*Note de lecture : Compte tenu de la finalité poursuivie (en colonne), quelles modalités devraient être mise en œuvre ("oui") ou sont à l'inverse incohérentes avec le but recherché ("non") ? (en ligne)*

(1) Dans une optique contributive, la réversion serait considérée comme la contrepartie du versement de cotisations

# La pension de réversion peut-elle être vue comme la réalisation d'un patrimoine ?

- L'**optique patrimoniale** de la réversion : un héritage des régimes en capitalisation du début du 20e siècle  
⇒ difficile à justifier dans le cadre actuel d'un système de retraite en répartition
  - Une présentation qui aurait plus de sens : "l'optique contributive" = réversion justifiée en tant que contrepartie des cotisations du conjoint décédé
  - ... mais là encore difficilement défendable : la réversion est réservée aux couples mariés alors que les contributions sont identiques entre mariés et non-mariés
- ⇒ La réversion *dans ses règles actuelles* ne peut être vue que comme la couverture socialisée d'un risque

# La réversion comme couverture socialisée d'un risque : Contre quel risque protège-t-on ? [1/3]

- **La lutte contre la pauvreté :**

- Un ciblage très imparfait : pension de réversion peut être très faible si le conjoint décédé avait lui-même une pension faible ; la réversion peut bénéficier à des retraités aisés
- Une prise en compte dans le cadre de la réversion qui pose question : en quoi la pauvreté des veufs et veuves est-elle différente de celle des autres retraités ?
- Une finalité déjà (et plus efficacement) couverte par le système socio-fiscal : cf. notamment le rôle de l'ASPA

⇒ nous semble peu défendable en tant qu'objectif principal de la réversion

## La réversion comme couverture socialisée d'un risque : Contre quel risque protège-t-on ? [2/3]

- **La compensation de carrières moins génératrices de droits à la retraite en raison de la présence d'enfants**
  - Un impact sur l'acquisition de droit avéré : spécialisation au sein des couples et effet négatif des enfants sur les salaires des mères
  - Mais un ciblage là encore imparfait : aucune condition d'avoir eu des enfants + ne bénéficie pas à toutes les mères
  - Un préjudice de carrière qu'il serait plus pertinent de corriger à la source → accorder davantage de droits propres au titre de l'éducation des enfants

⇒ une finalité qu'il serait plus efficace de viser par un renforcement des droits familiaux, mais qui pourrait justifier le maintien d'un dispositif *transitoire* de réversion, pendant la montée en charge de ces droits renforcés

# La réversion comme couverture socialisée d'un risque : Contre quel risque protège-t-on ? [3/3]

- Le **maintien du niveau de vie après le décès du conjoint**
    - Référence au "niveau de vie" pose question → formulation davantage pertinente comme garantie d'un "taux de remplacement du couple" (après comme avant le 1er décès)
    - Vision du système de retraite comme considérant et protégeant le **couple** (= "l'unité cotisante") plutôt que l'individu
    - Justification la plus solide de la réversion au sens où aucun autre dispositif ne remplit déjà cette fonction
- ⇒ cohérent avec le maintien d'un dispositif de réversion :
- Avec un taux de réversion dépendant des deux niveaux de pension du conjoint décédé et du survivant
  - Mais des questions de fonds restent à régler : quels couples protéger ? comment concilier cette vision "couple" dans un système par ailleurs fortement individualisé ?

## La situation spécifique des conjoints divorcés

- Parmi les finalités discutées, seule la compensation des effets des enfants peut justifier le maintien d'une réversion après le divorce ⇒ pas de justification à long terme en cas de droits familiaux renforcés
- L'ouverture dans les années 1970 du droit à réversion à tous les conjoints divorcés s'inscrit clairement dans une "optique patrimoniale" :
  - Renvoie sur le fond à une problématique de **prestation compensatoire** plutôt que de **réversion**
  - La prestation compensatoire pourrait être élargie aux droits à retraite dans un cadre de "partage des droits" (ou *splitting*)
  - Resterait à discuter la principe d'inclure les droits à retraite dans le calcul de la prestation compensatoire, à définir si un tel partage devrait être systématique ou non (décision par le juge)